Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section IV — Comment se conservent les priviléges

Extrait

Article 2107

Version du 19 mars 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'article 2101.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'article 2101.

Version du 4 janvier 1955

Texte source : ***Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.***

Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énumérées à l'article 2104. ~~énoncées en l'article 2101.~~

Version du 21 juillet 1994

Texte source : ***Loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat.***

Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énumérées à l'article 2104 et les créances du syndicat de copropriétaires énumérées à l'article 2103. ~~2104.~~